

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### **Hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365C, C1, C2 ET C3**

#### Arbre de mat rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365C, C1, C2 et C3 équipés d'un arbre de mât rotor principal portant l'une des références suivantes :

- 365A31.1060.21, .22, .24 et .26.

Dans le but de s'assurer de l'absence de criques et de corrosion sur l'arbre de mât rotor principal, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1 - Procéder dans les délais indiqués ci-après aux inspections et remises en état éventuelles prescrites par le paragraphe 1.C du Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN n° 05-08 Rév. 2.

Ces inspections doivent être effectuées (sauf si déjà accomplies) :

- a - Immédiatement dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important.
  - b - Dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les mâts rotor totalisant 250 heures de fonctionnement et plus à cette date.
  - c - Avant d'avoir accumulé 300 heures de fonctionnement pour les mâts rotor totalisant moins de 250 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
  - d - Par la suite, ces inspections devront être répétées à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de fonctionnement.
- 
- 2 - Après chaque intervention effectuée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité au niveau des écrous des vis de liaison moyeu rotor principal/mât rotor, procéder à l'inspection visuelle prescrite par le paragraphe 1.C (3) (C) (CA) du Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN n° 05-08 Rév. 2.

.../...

Date : 16/03/1988

Hélicoptères AEROSPATIALE  
DAUPHIN SA 365C

Réf. : 84-019-021(B)R2

Si une blessure est mise en évidence ou en cas de doute, procéder avant tout vol à l'application des mesures de remise en état prescrites par les paragraphes 1C (2) (AA), 1C (2) (AC) et 1C (3) du Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN n° 05.08 Rév.2.

- 3 - A des intervalles ne dépassant pas 50 heures ou 2 mois (prendre la première des deux échéances) , vérifier visuellement la zone 2 du rayon de raccordement. Si présence de corrosion, traces de chocs d'outils ou rayures, procéder aux retouches définies aux paragraphes 1C(2)(aa), 1C(2)(ac) et protéger selon les instructions du paragraphe 1C(3)(aa) du SB n° 05-08 Révision 2.

**NOTE :** La présence d'une crique implique le remplacement impératif avant tout vol du mât rotor concerné. L'élimination des points de corrosion des marques d'outils ou du fretting ne devra pas excéder les tolérances prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE n° 05-08 Rév. 2. Dans le cas où des traces de défaut subsisteront après retouche ou bien si la retouche concerne une zone du mât ayant déjà été retouchée antérieurement, le mât rotor devra être déposé avant tout vol pour remise en état par le constructeur AEROSPATIALE ou par un réparateur agréé par ce dernier.

---

Cf. : Service Bulletin SA 365C DAUPHIN n° 05-08 Rév. 2  
et révision ultérieure approuvée

---

La présente Révision 2 remplace la Consigne 84-19-21(B) Rév. 1 du 6/08/86.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 FEVRIER 1984**  
(identique à celle de la C.N originale)